11. *Demande* à tous les pays de participer activement et de manière positive aux négociations qui auront lieu, lors de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sur la question du transfert de ressources, de telle sorte que des résultats satisfaisants puissent être obtenus.

88e séance plénière
19 décembre 1978

33/137. Financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/174 du 21 décembre 1976, relative aux moyens d'accélérer le transfert de ressources réelles aux pays en développement dans des conditions prévisibles, sûres et continues,

Rappelant également sa résolution 32/177 du 19 décembre 1977, intitulée "Financement du développement",

Convaincue qu'il est nécessaire de définir d'urgence des politiques propres à assurer un apport accru de ressources aux pays en développement, notamment en leur permettant l'accès aux marchés de capitaux, condition indispensable à la mobilisation de leurs ressources aux fins du développement,

Persuadée que le cadre de la coopération économique entre pays en développement et pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents peut encourager les investissements dans les pays en développement, dans des conditions déterminées par eux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le financement du développement[112];

2. *Prend acte* des vues du Groupe d'experts de haut niveau sur le financement du développement telles qu'elles figurent dans son rapport et, notamment, de l'opinion que des garanties multilatérales faciliteraient l'accès des pays en développement aux marchés financiers étrangers et internationaux et aideraient ces pays à obtenir de meilleures conditions d'emprunt[113];

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation le cas échéant avec d'autres organisations, de poursuivre l'étude des suggestions et propositions formulées dans le rapport concernant les moyens de fournir des garanties multilatérales, en particulier sous leurs aspects techniques, et d'intensifier les efforts visant à mettre au point des solutions pratiques pour améliorer, sur le plan qualitatif aussi bien que quantitatif, l'accès des pays en développement aux marchés financiers;

4. *Décide* d'examiner à sa trente-quatrième session le rapport du Secrétaire général sur cette question.

88e séance plénière
19 décembre 1978

33/144. Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3335 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3488 (XXX) du 12 décembre 1975 et 32/179 du 19 décembre 1977, ainsi que les résolutions 1978/6, 1978/60 et 1978/75 du Conseil économique et social, en date des 4 mai 1978, 3 août 1978 et 8 novembre 1978,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels[114], adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, où a été reconnue notamment l'importance d'assurer au secteur public un rôle adéquat dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Soulignant la nécessité d'accroître l'échange de données d'expérience concernant le rôle du secteur public, particulièrement entre les pays en développement, grâce à un examen plus détaillé de ses différents aspects,

Rappelant les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées, qui réaffirment le droit de tout Etat d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles au profit de sa population,

Notant avec intérêt les initiatives prises par le Conseil du développement industriel dans sa résolution 48 (XII) du 26 mai 1978[115] et par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique dans sa résolution 181 (XXXIV) du 17 mars 1978[116], en vue de renforcer le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement,

Considérant que chaque Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son régime économique et social conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence extérieure,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement[117];

2. *Recommande* que le rôle important du secteur public soit pris en considération lors de l'élaboration de propositions concernant la nouvelle stratégie internationale du développement;

3. *Fait siennes* la résolution 1978/60 du Conseil économique et social, relative au rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement, et la résolution 1978/6 du Conseil, relative à l'administration et aux finances publiques aux fins du développement pendant les années 1980, ainsi que la résolution 1978/75 du Conseil;

4. *Invite* les gouvernements des pays en développement à étudier, s'ils le jugent nécessaire, la possibilité de fixer des objectifs nationaux pour le renforcement du rôle

[112] A/33/280.
[113] *Ibid.*, annexe, sect. II.
[114] Voir A/10112, chap. IV.
[115] *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 16* (A/33/16), annexe I.
[116] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 8* (E/1978/48), chap. IV, sect. A.
[117] E/1978/76.

du secteur public et du rôle de l'administration et des finances publiques dans leur développement économique pendant les années 1980, ainsi que de prendre les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour la réalisation de ces objectifs;

5. *Invite* les commissions régionales et les autres organismes intéressés des Nations Unies à apporter une contribution, sur la base de leur expérience, afin d'aider le Secrétaire général dans son étude du rôle du secteur public dans la promotion du développement économique et social des pays en développement;

6. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer la résolution 32/179 de l'Assemblée générale, en tenant particulièrement compte du rôle du secteur public dans la promotion d'un développement économique et social stable des pays en développement et en gardant également présente à l'esprit l'évaluation des activités dans les domaines de l'administration publique et des finances;

7. *Invite* le Secrétaire général à tenir compte de la présente résolution lors de l'élaboration d'un rapport complet et détaillé conformément à la résolution 32/179 de l'Assemblée générale.

90e séance plénière
20 décembre 1978

33/145. Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 31/181 du 21 décembre 1976, concernant l'augmentation du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement,

Tenant compte de l'augmentation considérable des besoins des pays en développement en matière de capitaux extérieurs, en particulier de capitaux à long terme,

Consciente des délais très importants qui sont requis par les gouvernements donateurs pour prendre les mesures législatives nécessaires pour la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et tenant compte du fait que la capacité d'engagement correspondant à la cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement expire en juin 1980,

1. *Demande* à tous les pays donateurs de prendre les mesures voulues pour engager d'urgence les négociations en vue de la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et en hâter la conclusion;

2. *Demande* à tous les gouvernements donateurs de prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement de façon à assurer une augmentation suffisante en valeur réelle des ressources de cette institution, en tenant compte au maximum de l'augmentation rapide des besoins des pays en développement en ressources de cette nature et des effets de l'inflation mondiale;

3. *Demande* aux membres de la Banque mondiale d'apporter rapidement leur appui à une augmentation suffisante de son capital afin de faire en sorte que le volume de ses prêts aux pays en développement augmente de façon convenable en valeur réelle.

90e séance plénière
20 décembre 1978

33/146. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les tragiques pertes en vies humaines, les immenses dommages causés aux structures économiques et aux biens et les bouleversements sociaux provoqués au Liban par les hostilités des quatre dernières années,

Consciente de l'ampleur des besoins urgents à satisfaire pour secourir le peuple libanais et assurer la reconstruction et le développement du Liban,

Tenant compte de l'inquiétude manifestée par des Etats Membres devant la gravité de la situation au Liban et de l'intérêt qu'ils portent à son retour à des conditions de vie normales ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Affirmant qu'il est nécessaire d'entreprendre d'urgence une action internationale pour aider le Gouvernement libanais à organiser les secours ainsi que la reconstruction et le développement du pays,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général en vue de l'octroi au Liban de secours et d'autres formes d'assistance et la création d'un fonds spécial à cet effet,

Notant également la résolution 65 (V) de la Commission économique pour l'Asie occidentale, en date du 6 octobre 1978[118], dans laquelle celle-ci a considéré que les besoins du Liban dépassaient les moyens dont disposait la Commission,

1. *Fait sien* l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de l'octroi d'une aide internationale au Liban;

2. *Prie instamment* tous les gouvernements de contribuer à la reconstruction du Liban soit par les voies bilatérales et multilatérales existantes, soit aussi par l'intermédiaire d'un fonds spécial qui sera créé par le Secrétaire général à cet effet;

3. *Prie* le Secrétaire général de constituer à Beyrouth un comité mixte de coordination des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, chargé de coordonner leur assistance et leurs conseils au Gouvernement libanais sur tout ce qui a trait à la reconstruction et au développement;

4. *Décide* que le Comité d'aide à la reconstruction et au développement du Liban, sous la direction d'un coor-

[118] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 14* (E/1979/49), chap. III.